

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

OUVERTURE AU PUBLIC ET VISITE DE LA TOUR TRAJANE

ARR-PM-2024-005

Le Maire du Mérévillois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'encadrer l'ouverture au public de la Tour Trajane

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N°ARR-PM-2023-032 est abrogé.

<u>Article 2</u>: À compter de la date du présent arrêté, la Tour Trajane est ouverte au public suivant les modalités énoncés aux articles 3, 4 et 5.

<u>Article 3 :</u> Suite aux préconisations fournies par le bureau de contrôle diligenté par la Mairie, les visites se feront uniquement en la présence d'une personne habilitée par la commune du Mérévillois. Cette personne devra être systématiquement munie d'une lampe torche et d'un moyen de communication avec l'extérieur.

<u>Article 4 : </u>Les groupes autorisés à visiter le site seront composés de **8 personnes maximum**, guide compris.

<u>Article 5 :</u> Les visites seront strictement interdite en cas de météo dégradée : forte pluie, vent supérieur à 30km/h, orages...

<u>Article 6</u>: La Directrice Générale des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'Angerville Méréville







et dont ampliation sera adressée à :

- M. Olivier BORDIN
- CAESE

Fait au Mérévillois le 04 mars 2024

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire *
Le conseille charge de la Sécurité,
Patrick THUILLIER réville

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.



